

Psychiatrie - Les directeurs seront désormais obligés de motiver par écrit les soins sur demande d'un tiers

18/11/2013 – 14h44 - HOSPIMEDIA |

Suite à un recours déposé par l'association CRPA contre plusieurs décrets d'application de la loi du 5 juillet 2011 sur les soins sans consentement, une décision du Conseil d'État va obliger les directeurs d'établissement à motiver par écrit les mesures de soins sur demande d'un tiers.

Suite à une audience du Conseil d'État du 21 octobre dernier (lire ci-contre) sur l'affaire de la requête du "Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie" (CRPA)* en annulation du décret n°2011-846 relatif à la procédure judiciaire de contrôle des mesures de soins sans consentement, pris le 18 juillet 2011, le Conseil a rendu public son [délibéré](#) le 13 novembre dernier. Les conseillers ont suivi les conclusions du rapporteur public en audience, obligeant les directeurs d'établissement à motiver par écrit les mesures de Soins sur demande d'un tiers (SDT), selon le vœu de l'association. Le Conseil a en effet annulé l'article R 3211-11 de ce décret en ce qu'il ne prévoit pas la transmission systématique, au greffe du tribunal de grande instance, à fin de contrôle de légalité, de la décision d'admission prise par le directeur de l'établissement, dans les mesures de soins sur demande d'un tiers et en cas de péril imminent. Par ailleurs, les magistrats condamnent l'État à verser au CRPA la somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

Évolution de jurisprudence, note le CRPA

Le CRPA note dans un communiqué que le Conseil d'État a viré sa jurisprudence sur le caractère écrit et donc nécessairement motivé des décisions d'admission en SDT. Celles-ci, auparavant, pouvaient être prises oralement par les directeurs d'établissement. *"Un énorme verrou était ainsi posé aux réclamations et aux requêtes des personnes qui estimaient être, ou avoir été, internées abusivement sur demande d'un tiers"*, appuie le président de l'association André Bitton. *"Les mêmes exigences liées à la motivation de ces décisions, quant aux certificats médicaux leur servant de support, applicables aux arrêtés des préfets ou des maires, sont désormais valables pour les décisions d'admission en [SDT], prise par les directeurs des établissements psychiatriques"*, poursuit-il. Les certificats médicaux concluant à la nécessité de SDT, ou au cas de péril imminent, auxquels ces décisions des directeurs se réfèrent, devront être synthétisés, par appropriation des motifs, dans la décision d'admission du directeur. Ces certificats médicaux devront être également annexés à cette même décision, à peine d'illégalité de ces mesures.

Accès des patients à une "synthèse" de leurs certificats

"Pour le droit des personnes internées et tenues sous contrainte en psychiatrie sur demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, il s'agit bien là d'un progrès du droit", se réjouit-il, estimant que cela "allait désormais impacter de beaucoup les pratiques hospitalières". Il précise que désormais, vu "l'obligation de notification des mesures de soins sous contrainte aux personnes visées, dans le cas des soins sur demande d'un tiers ou en péril imminent, ces personnes pourront avoir accès à une synthèse des certificats médicaux" décidant leur hospitalisation et leurs soins contraints. "En effet la motivation de ces décisions privatives de liberté est un des éléments d'information du patient sur sa

situation juridique et sur ses droits, cela à peine que les décisions des directeurs concernant ces personnes soient frappées de nullité", souligne-t-il. La conséquence judiciaire du défaut de motivation, étant d'une part la levée de la mesure de contrainte par le Juge des libertés et de la détention (JLD), d'autre part l'indemnisation des personnes en requérant une, s'il s'agit d'une action indemnitaire devant les juges civils. Il observe que, "par extension, rien n'empêche que dans des dossiers plus anciens d'hospitalisations sur demande d'un tiers basées sur la loi du 27 juin 1990, dans lesquels les délais de prescription ne peuvent pas être valablement opposés, ce biais du défaut de décision et de motivation écrite puisse être valablement soulevé".

Caroline Cordier

* Le CRPA est à l'origine d'un premier recours contre les décrets d'application de la loi du 5 juillet 2011, qui avait conduit le Conseil constitutionnel à censurer le 20 avril deux dispositions de la loi, obligeant le législateur à voter un nouveau [texte](#), qui a été adopté le 19 septembre dernier.

Tous droits réservés 2001/2013 — HOSPIMEDIA